



Arrêt

n° 52 827 du 10 décembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2009 par X, de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité de séjour prise par l'Office des Etrangers en date du 03/06/2009, notifiée le 15/06/2009, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, annexe 13 modèle B, notifié le 15 juin 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge le 7 novembre 1989 et y a introduit une demande d'asile le jour même. La procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par la Commission permanente de recours des réfugiés le 7 janvier 1992.

1.2. Le 12 novembre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 22 avril 2008. Le recours en suspension et en annulation introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 33.007 du 22 octobre 2009.

1.3. Le 20 janvier 2009, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès du Bourgmestre de la commune de Ans.

1.4. En date du 3 juin 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire qui a été notifiée au requérant le 15 juin 2009.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de cette nouvelle demande de régularisation, l'intéressé nous renvoie aux déclarations de l'ancien Ministre de l'Intérieur indiquant la possibilité d'une régularisation pour une personne justifiant d'une procédure d'asile pouvant être considérée comme déraisonnablement longue, sous certaines conditions. Notons qu'il y a lieu de préciser que l'intéressé ne peut s'en prévaloir. En effet, sa demande d'asile ayant duré moins de 3 ans et vu qu'il ne rentre dès lors pas dans les critères édictés par le Ministre : 3 ans de procédure d'asile (famille avec enfant(s) scolarisé(s) obligatoire durant la procédure d'asile) ou 4 ans (famille sans enfants ou personnes isolées), cet élément ne peut dès lors être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Quant aux autres éléments invoqués liés au fond de la demande par le requérant, ils ne feront pas l'objet d'un examen au stade de la recevabilité mais pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu résidence à l'étranger de l'intéressé.

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE :

- Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al.1, 2°).
- L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés en date du 07.12.1992 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique relatif « au non respect par l'Office des Etrangers dans le cadre de sa décision du 3/06/2009 et son ordre de quitter le territoire notifié le 7 mai 2008 de l'exigence telle que prévue par les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs mais également pour l'erreur d'appréciation dans le chef de l'Office des Etrangers ».

2.2. Il souligne que sa demande d'asile a débuté en 1989 et s'est clôturée en « février 2002 », soit près de trois ans plus tard. Il ajoute qu'après la décision de rejet de la Commission permanente de recours des réfugiés, il appartenait à la partie défenderesse de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce.

En effet, elle ne l'a pris qu'après la demande de séjour introduite le 12 novembre 2002, soit le 22 avril 2008. A cette date, il n'avait plus son attestation d'immatriculation et il appartenait à la partie défenderesse d'apporter la preuve de la date exacte à laquelle l'ordre de quitter le territoire a été notifié entraînant le retrait de l'attestation d'immatriculation.

Il ajoute que « rien ne permet au vu du dossier administratif de l'Office des Etrangers que cet ordre de quitter le territoire ait été notifié le 7 février 2002 ». Il estime que rien ne prouve que cet ordre n'ait pas

été notifié beaucoup plus tard et que donc la procédure d'asile ait duré près de quatre années, ce qui lui aurait permis de bénéficier des instructions données par le Ministre de l'Intérieur concernant les régularisations pour les procédures d'asile ayant duré anormalement longtemps.

Dès lors, il estime qu'il serait opportun d'annuler la décision attaquée à défaut d'éléments plus probants concernant la date exacte de la notification de l'ordre de quitter le territoire ayant entraîné le retrait de l'attestation d'immatriculation.

Par conséquent, il considère qu'il y a erreur manifeste d'appréciation et défaut de motivation.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée que le requérant ne rentre pas dans les conditions de régularisation qui avaient été édictées par le Ministre concernant les personnes pouvant justifier d'une procédure d'asile déraisonnablement longue. En effet, il ressort des déclarations de l'ancien Ministre de l'Intérieur que la procédure doit avoir durée trois ans pour les familles avec enfant scolarisés et quatre ans pour les personnes isolées.

En l'espèce, le requérant a introduit sa demande d'asile le 7 mars 1989 et la procédure s'est clôturée en date du 7 janvier 1992. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il ne remplissait pas les conditions dans la mesure où il devait justifier d'une procédure d'asile d'au moins quatre années étant donné qu'il n'a pas d'enfants.

Dès lors, cet élément n'est pas fondé.

3.2. Concernant la question de la notification de l'ordre de quitter le territoire qui lui aurait été notifié le 7 février 2002 et qui remettrait en cause la longueur de la procédure, le Conseil ne peut que constater que cet élément est sans incidence, la procédure d'asile s'étant définitivement clôturée le 7 janvier 1992 ainsi qu'il a été rappelé *supra*. La délivrance d'un ordre de quitter le territoire est une simple mesure d'éloignement qui n'apparaît, en l'occurrence, que comme une mesure d'exécution de la décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour. Dès lors, cet ordre ne constitue nullement une décision prise dans le cadre de la demande d'asile du requérant.

Il en résulte que la preuve de la date de notification de l'ordre de quitter le territoire du 7 février 2002 est sans pertinence.

Par conséquent, cet élément n'est pas d'avantage fondé.

3.3. Le moyen d'annulation n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.